



PRÉFET DE L' AVEYRON

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE NAUCELLE
COMMUNE DE NAUCELLE

DOSSIER N° 12-2015-00344

Le préfet de l' AVEYRON

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le récépissé n°12-2012-00051 du 5 avril 2012 concernant le système d'assainissement collectif de Naucelle dont la validité est échue au 31 décembre 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Novembre 2015, présenté par la COMMUNE DE NAUCELLE représentée par Madame le Maire Anne BLANC, enregistré sous le n° 12-2015-00344 et relatif au Système d'assainissement collectif de NAUCELLE ;

Considérant le rapport final d'avril 2013 relatif au suivi de la qualité de l'Escudelle dans le cadre du projet d'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Naucelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE NAUCELLE
Place de l'HOTEL DE VILLE
12800 NAUCELLE**

concernant le **système d'assainissement collectif de NAUCELLE permettant de traiter les effluents de la zone agglomérée de Naucelle, secteur de Naucelle Bourg et secteur de Naucelle Gare. La capacité épuratoire nominale des ouvrages est de 3600 Equivalents Habitants.** L'ensemble des installations devra être conforme aux éléments présentés par la collectivité de Naucelle dans le dossier loi sur l'eau visé par le service police de l'eau ce jour, sauf si ceux-ci sont contraires aux prescriptions du présent récépissé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (3600 EH)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Localisation de la station d'épuration et des points de rejet :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur la parcelle cadastrale n°22, section ZC de la commune de Naucelle.

Après traitement, les rejets sont effectués dans la rivière de l'Escudelle.

Le by-pass du déversoir d'orage d'entrée de station, dénommé « DO de l'école Jules Ferry » se déverse dans l'Escudelle. Ce point de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le trop plein du poste de relevage (point réglementaire A1) de Bonnefon se déverse dans le Lieux, en amont de l'étang de Bonnefon.

Ces points sont représentés sur la cartographie présente en annexe 1.

Caractéristiques des réseaux de collecte :

La station d'épuration traite les eaux usées de la zone agglomérée de Naucelle, secteur Naucelle Bourg et secteur Naucelle gare. Les réseaux de collecte sont de type mixte pour une longueur totale de plus de 30 km, avec 73 % des réseaux de type séparatif et 27% en unitaire.

Les réseaux de collecte des eaux usées devront être conçus, exploités, entretenus et réhabilités comme faisant partie avec la station d'épuration, d'une unité technique homogène, en tenant compte de leurs effets cumulés sur les milieux récepteurs (L'Escudelle et le Lieux).

De plus, deux (2) postes de relevage (poste dit de la Naucelloise et poste de Bonnefon) et cinq (5) déversoirs d'orage complètent le dispositif, dont le déversoir principal dit de l'école Jules Ferry.

Pour mémoire, le poste de relevage de Merlin est privé et sa maintenance est à la charge de la Communauté des Communes du Naucellois.

Les travaux engagés sur le réseau de collecte pour réduire les entrées d'eaux claires parasites permanentes devront être poursuivis afin de faire en sorte que la charge hydraulique de référence de la station d'épuration soit maîtrisée, sauf s'il est montré que ce dépassement ne nuit pas au bon fonctionnement et aux performances de la station d'épuration. La commune de Naucelle devra rendre compte annuellement au service chargé de la police de l'eau des tranches de travaux mis en œuvre et des résultats obtenus.

Les rejets industriels de la société agroalimentaire La Naucelloise (régime ICPE) sont raccordés au réseau de collecte communale après pré-traitement et selon une convention spéciale de déversement passée entre la commune et l'industriel le 21 juillet 2015.

Filière de traitement :

La filière de traitement est de type « Lit bactérien forte charge avec lagunes de finition » composée pour la filière eau des ouvrages suivants :

- Déversoir d'orage d'entrée avec détection des by-pass par sonde à ultrasons,

- Regard avec préleveur d'entrée automatique à poste fixe,
- Dégaisseur/dessableur aéré et raclé avec trémie et récupération des flottants en benne,
- Ouvrage et conduites de répartition hydraulique entre le lit bactérien et les lagunes (les 2 conduites sont équipées de débitmètres électromagnétiques). En cas de pluie conséquente, les sur-débites vont directement dans les lagunes,
- Poste de relevage équipé de 2 pompes pour alimenter la filière biologique,
- Lit bactérien forte charge d'un volume utile de 195 m³,
- Clarificateur avec poste de recirculation des boues et poste d'extraction des boues (S=65m² au miroir),
- 3 lagunes de finition représentant un volume total de 30 000 m³ environ,
- Canal de mesures et prélèvements avant rejet dans L'Escudelle.

La filière Boue est composée de l'ouvrage suivant :

- Lagune de stockage des boues permettant un seul épandage par an.

Filière d'élimination des boues

Conformément l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et à la rubrique 2.1.3.0. - 2° de l'article R 214-1 du code de l'environnement, la commune de Naucelle est autorisée depuis le récépissé 12-2013-00172 du 06 septembre 2013 à épandre les boues produites sur des terres agricoles.

Si ce procédé devait être modifié, le service de police de l'eau devra préalablement être informé du devenir des boues produites et extraites.

Capacité de traitement de la station d'épuration :

La station d'épuration est dimensionnée pour recevoir et traiter les charges suivantes :

Nombre d'Equivalents-Habitant : 3 600 EH

Paramètres	Charges de référence
Volume moyen journalier par temps sec	700 m ³ /jour
Demande biologique en oxygène (DBO5)	216 kg/jour

Prescriptions relatives à la qualité des eaux rejetées :

Conformément à la réglementation, les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement doivent permettre de respecter, en sortie de station, les concentrations et les rendements suivants sans jamais dépasser les concentrations rédhitoires :

Paramètres	Concentrations maximales en moyenne journalière	Concentrations rédhitoires	Rendements minimums
DBO5	≤ 25 mg/l	≤ 50 mg/l	≥ 70 %
DCO	≤ 125 mg/l	≤ 250 mg/l	≥ 75 %
MES	≤ 150 mg/l		≥ 90 %

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8.5 et leur température inférieure à 25°C.

Les règles de tolérance, hors situations inhabituelles, devront respecter le tableau 6 du 2° chapitre de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Auto surveillance :

La surveillance et la maintenance des installations seront assurées sous la responsabilité de la commune de Naucelle.

Concernant la station d'épuration et conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, le pétitionnaire devra faire procéder en entrée et en sortie de station aux analyses des effluents, sur un échantillon moyen journalier, à la fréquence de : 365 jours/an pour les débits, 12 bilans/an pour : pH, DBO5, DCO et MES et 4 bilans/an pour les paramètres suivants : NGL, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt et Boes.

Le dispositif de rejet devra être équipé d'un canal ou d'un regard dimensionné de manière à permettre l'installation d'appareils de mesure du débit sur 24 heures et la possibilité de prélèvement d'échantillons.

Le manuel d'autosurveillance devra être maintenu à jour aussi souvent que nécessaire.

Programme de travaux et délai de validité :

Afin de répondre aux problématiques d'intrusion d'eaux claires parasites, de fiabilité et restructuration des réseaux de collectes, déversoirs d'orage et postes de relevage, la commune de Naucelle s'engage sur un programme de travaux comme décrit en pièce 2 « mémoire explicatif – description du projet », annexe 1 « programme de travaux de la collectivité 2015-2025 » et joint au présent récépissé (annexe 2)

Le service de police de l'eau valide le programme et les échéances présentés jusqu'en 2020 inclus.

La mise en séparatif du secteur Jules Ferry et Parc municipal constitue une priorité à réaliser en 2016/2017. Cette tranche permet de supprimer le déversoir d'orage de Jules Ferry. Des points d'étapes sur ces travaux permettront de s'assurer de l'avancement de cette opération.

Ces travaux devront être précédés d'un engagement préalable de la collectivité avec dépôt d'un dossier loi sur l'eau afin d'être instruit par le service de police de l'eau. Le programme présenté et validé sera, en fonction des résultats du suivi milieu et des résultats issus de l'autosurveillance des ouvrages, repris ou modifié. Si besoin, un nouveau programme assorti d'un échéancier de réalisation sera présenté par la collectivité pour validation à l'autorité administrative.

Entretien et surveillance des installations :

La collectivité devra s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. Les personnes s'occupant de l'entretien de la station devront être préalablement formées afin d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant (cahiers de suivi, plans, fiches techniques, formation du personnel et toute autre pièce jugée nécessaire par ce service).

Validité du récépissé:

La validité de ce récépissé est fixée au 31/12/2025. 6 mois avant cette date la collectivité présentera au service de police de l'eau, conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, un dossier loi sur l'eau de déclaration de ses ouvrages de traitement et de collectes des eaux usées.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de NAUCELLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NAUCELLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

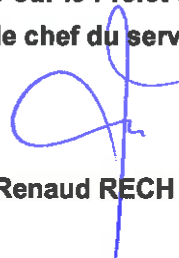
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet de l'Aveyron

le chef du service de police de l'eau,



Renaud RECH

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.